



PREFET DE LA MAYENNE

Direction des Politiques Territoriales  
Bureau des élections et des contrôles budgétaire et de la légalité

Arrêté du **25 JAN. 2016**  
portant modification des statuts du syndicat  
de bassin pour l'aménagement et l'entretien  
de la rivière de l'Erve

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-6 et L. 5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Suzanne-et-Chammes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune nouvelle de Sainte-Suzanne-et-Chammes remplace les communes de Sainte-Suzanne et de Chammes comme membre du syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière de l'Erve. En conséquence de ce remplacement, les nouveaux statuts sont ceux annexés au présent arrêté.

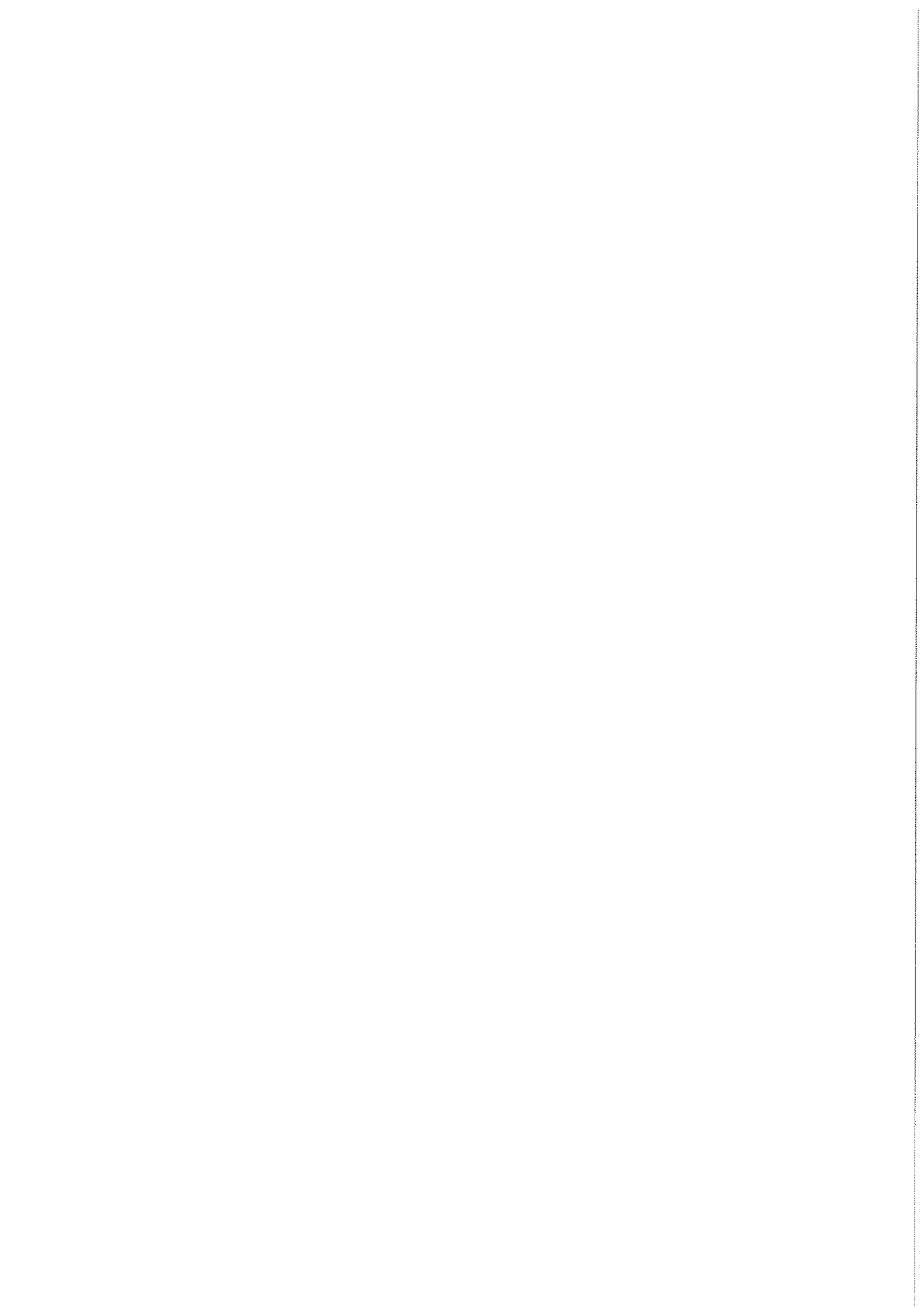
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article 3 de cet arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière de l'Erve et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes membres et au siège du syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière de l'Erve. Il sera publié au recueil de documentation générale et des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Laetitia CESARI-GIORDANI





## DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

### **SYNDICAT DE BASSIN POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE DE L'ERVE MAIRIE DE SAINTE SUZANNE-ET-CHAMMES**

#### **STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE DE L'ERVE**

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive Cadre sur l'eau) ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 et L215-4 L215-18 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n° 99 -586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°85-005 en date du 17 janvier 1985 portant constitution du syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière L'Erve, modifié par l'arrêté n° 97-371 du 10 avril 1997.

#### **TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

##### **ARTICLE 1er Création et Composition du Syndicat**

En application des articles L5212-1 à L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe les communes de :

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| ASSE LE BERENGER    | STE SUZANNE-ET-CHAMMES   |
| BALLEE              | SAULGES                  |
| CHEMERE LE ROI      | THORIGNE EN CHARNIE      |
| EVRON               | TORCE VIVIERS EN CHARNIE |
| ST GEORGES SUR ERVE | VAIGES                   |
| ST JEAN SUR ERVE    | VIMARCE                  |
| ST LEGER EN CHARNIE | VOUTRE                   |
| ST PIERRE SUR ERVE  |                          |

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière de l'Erve". Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé en mairie de SAINTE SUZANNE-ET-CHAMMES situé au 1 Place Hubert II. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

##### **ARTICLE 2 - Objet du Syndicat**

###### **2.1 Périmètre d'intervention**

Le Syndicat intervient sur le territoire des communes adhérentes dans le périmètre du bassin versant de la rivière l'Erve et de ses affluents répertoriés dans les cartes IGN au 1/25000.

###### **2.2 Les objectifs**

Dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et du territoire géographique ci-dessus désigné, le Syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires à leur fonctionnement naturel, pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, et plus particulièrement :

- > la connaissance des ressources en eau d'écoulement superficiel ainsi que les eaux souterraines liées à ces écoulements
- > la conservation quantitative et qualitative de ces ressources ;
- > à l'aménagement des conditions d'écoulement de l'eau par protection des rives, amélioration du lit, assainissement des terres riveraines, défense directe ou indirecte contre l'érosion, particulièrement en période de crues ;
- > la restauration de la continuité et de la morphologie des cours d'eau, la diversification des écoulements, la restauration et le franchissement piscicole optimal, aménagement, entretien, adaptation, effacement d'ouvrages ;
- > l'entretien périodique du cours et des berges de la rivière dans un cadre validé réglementairement (Déclaration d'Intérêt Général, procédure loi sur l'eau,...), l'entretien et la restauration de la ripisylve, le retrait des encombres et des embâcles, la protection et la restauration des berges et toutes autres actions jugées nécessaires dans la mesure où elle participe au bon fonctionnement du cours d'eau ;

- > l'optimisation des conditions de vie biologique en période d'étiage et le bon fonctionnement hydraulique, par des actions diversifiant les habitats des cours d'eau (faune, flore) ;
- > les aménagements piscicoles appropriés et réglementairement autorisés en liaison avec la Fédération départementale de la pêche et les Associations de pêche locales ;
- > l'identification, la restauration, l'entretien, la préservation des zones humides situées dans le lit majeur des cours d'eau du bassin de l'Erve par tout type d'actions et de moyens, dans la mesure où ces zones humides participent à la bonne régulation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau (soutien d'étiage, zones d'expansion de crues)
- > la sensibilisation de toute population sur les problématiques de la qualité des cours d'eau par tous types de moyens. L'information, la communication, la concertation, la participation à des actions éducatives, les visites rentrent dans cet objectif.

Dans tous ces domaines, le Syndicat est également chargé de la défense des collectivités adhérentes.

### 2.3 Les moyens d'actions

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut :

- > se doter des moyens et fixer les programmes, réaliser des mesures de qualité de l'eau, permettant de connaître les ressources en eau ainsi que la conservation quantitative et qualitative des cours d'eau ;
- > négocier avec les propriétaires d'ouvrages existants (particuliers, sociétés privées et collectivités publiques), les conditions de maintien, de gestion, d'aménagements, de démantèlements qui seront retranscrites dans une convention, et éventuellement les modalités de participation à la gestion des ouvrages relevant d'un cadre d'intérêt général ;
- > initier une démarche de concertation avec toutes les parties concernées (riverains, propriétaires, associations de pêche, fédération départementale de la pêche, associations locales, collectivités autres, syndicats de bassin, syndicat eau potable, Etat) ;
- > réaliser en concertation avec les propriétaires de cours d'eau, zones humides et ouvrages hydrauliques, toute action jugée nécessaire et d'intérêt général pour la rivière, ses affluents, la vie piscicole, la qualité de l'eau, le fonctionnement hydraulique, la biodiversité, la préservation des zones humides, la vie biologique ;
- > entreprendre auprès des divers acteurs de la gestion de l'eau dans le bassin versant et du public, des actions d'information et de sensibilisation, avec si besoin une participation à des travaux et des opérations facilitant les parcours pédagogiques et la communication ;
- > déterminer, fixer et appliquer pour chaque propriétaire riverain, bénéficiaire de l'exécution de certains travaux, les modalités éventuelles de recouvrement de tout ou partie des charges ;
- > d'une manière générale, entreprendre les travaux et prendre les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs figurant au 2.1 ci-dessus ;
- > se doter de moyens humains et matériels, seul ou en regroupement de moyens avec d'autres syndicats et collectivités, pour réaliser ses actions ;
- > déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, les conditions d'exécution des travaux nécessaires à leur entretien ultérieur ainsi que de la gestion des ouvrages construits ou remis en état ;
- > réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnels du Syndicat.
- > entreprendre des actions en justice, tant en demande qu'en défense, en vue de faire respecter l'objet statutaire du Syndicat.

### ARTICLE 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

L'adhésion d'une commune interviendra dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT et des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 pour toute autre modification statutaire. La délibération doit être notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. A défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Le retrait d'une commune interviendra dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5212-29 à L.5212-30 du CGCT. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'admission de communes nouvelles.

### ARTICLE 4 - Participation des communes adhérentes

La répartition des charges tient compte de trois critères retenus par délibération du comité syndical en date du 20 février 1985 :

- > La longueur des berges située sur la commune pondérée par la largeur des cours d'eau ;
- > la superficie dans le bassin ;
- > la valeur de son centime.

Un règlement intérieur adopté à la majorité absolue du Comité Syndical détermine les clauses des conventions types qui peuvent être conclues entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres en vue de réaliser son objet. Certains aménagements localisés et d'intérêt essentiellement public, historique ou pédagogique, pourront être laissés à la charge de la collectivité bénéficiaire.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 5 - Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les collectivités adhérentes à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

### **ARTICLE 6 - Fonctionnement du Comité Syndical (Art. L5211-11 du CGCT)**

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il se réunit en Assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages dans l'intérêt général.

Il propose toutes modifications éventuelles des statuts.

Il décide des actions en justice.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 7 - Election des membres du bureau**

Par référence à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du Comité syndical est composé du Président, d'au minimum deux vice-présidents et d'un secrétaire. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le Comité Syndical procède à cet effet à trois scrutins distincts. Aux deux premiers tours, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le cas échéant, seraient soumis annuellement à renouvellement les sièges des membres qui, pour une raison quelconque, n'appartiendraient plus au Comité Syndical.

### **ARTICLE 8 - Validité des délibérations du Comité**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des membres sont représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres représentés.

### **ARTICLE 9 - Délégation de pouvoirs au bureau**

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du syndicat ;

- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

### **ARTICLE 10 - Rôle du bureau**

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

#### **ARTICLE 11 - Validité des délibérations du bureau**

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 12 - Fonctions du Président**

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente en justice le Syndicat de bassin après l'approbation du Comité Syndical.

### **TITRE III : BUDGET ET COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 13 - Budget**

Par référence aux articles L5212-18, L5212-19 et L5212-20 du CGCT, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- 1) La cotisation annuelle des communes. Elle est fixée suivant les modalités de répartition prévues par l'article 4 du présent statut ;
- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, pour des actions faisant l'objet de conventions préalables ;
- 4) Des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou Etablissements publics,
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) Le produit des emprunts ;
- 7) Les dons et legs.

Copies du budget et des Comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux membres du Syndicat.

#### **ARTICLE 14 - Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur d'EVRON.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 - Remboursement de frais**

Les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical dans la limite des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - Démocratie et Transparence**

Conformément à la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999, le comité syndical comprenant des représentants de communes de 3 500 habitants et plus devra se conformer aux dispositions financières prévues en matière de démocratie et transparence, notamment :

- par référence à l'article L5211-36, les budgets et les comptes du syndicat seront établis en application des dispositions des articles L2311-1 à L2311-5 du CGCT ;
- un débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année au comité syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui-ci (article L2312-1 du CGCT) ;
- les documents mis à la disposition du public sont ceux prévus par les dispositions L2313-1 du CGCT ;
- un rapport annuel d'activités du syndicat sera, après présentation au comité syndical, adressé chaque année avant le 30 septembre aux collectivités adhérentes ; les dispositions de l'article L5211-39 du CGCT s'appliquent au syndicat et aux collectivités membres.

#### **ARTICLE 19 - Application du Code Général des Collectivités Territoriales**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.